



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce

Question écrite n° 15071

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'intérêt et l'importance qui s'attacheraient à une réforme du statut des coopératives de commerçants, puisque, depuis 1972, la législation et la réglementation n'ont pas changé. Soulignant l'importance économique et sociale de ce secteur d'activité, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à l'égard de la modernisation du statut des coopératives de commerçants.

Texte de la réponse

La réglementation issue des lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants a permis de créer un environnement favorable au développement des coopératives de commerçants. Celles-ci représentent d'ailleurs aujourd'hui une part importante du commerce de détail en France. Au fil des années pourtant, elles ont dû s'adapter aux exigences d'une concurrence accrue, notamment par le développement du commerce intégré, sans que leur régime juridique prenne en compte ces changements de contexte économique. C'est pour cette raison que de nombreux représentants des coopératives de commerçants sollicitent un réaménagement de la loi du 11 juillet 1972 qui serait de nature à renforcer leur compétitivité, en leur permettant notamment de mener de véritables politiques commerciales, et à favoriser le renforcement des liens financiers entre les membres des groupements de commerçants indépendants. La plus grande attention étant portée à ces questions, une concertation s'est engagée avec les professionnels. Leurs propositions font l'objet d'une réflexion approfondie au sein des services concernés du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Par ailleurs, le traitement des pratiques de prix mises en oeuvre par les groupements coopératifs de commerçants est explicitement envisagé par la Commission européenne dans le cadre du règlement sur les restrictions verticales. Il convient noter, enfin, qu'une réflexion portant sur l'ensemble de la réglementation coopérative se poursuit en parallèle à l'échelon interministériel, dans le cadre des travaux menés par le Conseil supérieur de la coopération.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15071

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2960

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4633